

Plan Simple de Gestion Règlement Type de Gestion

Les documents de gestion forestière existent depuis plusieurs dizaines d'années et sont cadrés par le Code Forestier. 36% de la surface des propriétés forestières privées, en France, est dotée d'un Plan simple de Gestion (PSG), Règlement Type de Gestion (RTG) ou Code des Bonnes Pratiques Sylvicole+ (CBPS+), pour répondre à une exigence réglementaire ou fiscale ou volontairement. Le choix de ces documents se fait en fonction de la taille de propriété. Pour les propriétaires forestiers, ils permettent de définir les orientations de gestion durable ainsi que les interventions en forêt pour 10, 15 ou 20 ans.

Pourquoi avoir un Document de Gestion Durable (DGD) ?

Tous les propriétaires forestiers aspirent à gérer durablement leur forêt et donc à respecter la définition de la gestion durable donnée en 2001 dans la Loi d'Orientation Forestière : « garantir leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité, leur capacité à satisfaire, actuellement et pour l'avenir, les fonctions économique, écologique, et sociale pertinentes aux niveaux local, national et international, sans causer de préjudice à d'autres écosystèmes ».

Pour les aider, des outils juridiques sont en place tels que le Code Forestier (CF) et les Schémas Régionaux de Gestion Forestière (SRGS) sur lesquels s'appuient les propriétaires et gestionnaires pour établir les Documents de Gestion Durable.

Les DGD (PSG, RTG ou CBPS+) sont des outils qui accompagnent la vie de votre forêt et permettent d'avoir une meilleure connaissance de votre patrimoine. Vous disposez d'un descriptif détaillé de votre forêt et d'une planification des interventions à y réaliser (coupes et travaux) pour les années à venir. Ces outils vous permettent d'orienter et optimiser la gestion de votre forêt selon vos objectifs mais aussi le contexte dans lequel elle se situe (évolution climatique, risque sanitaire, risque incendie...). L'application du DGD vous permet de transmettre un patrimoine bien géré à vos ayants droit et dans certains cas de répondre à des exigences fiscales ou réglementaires (dispositions fiscales, aides publiques...).

Le Code des Bonnes Pratiques Sylvicoles + est une présomption de garantie de gestion durable. Ce document est quant à lui proposé aux propriétaires lorsqu'un Règlement Type de Gestion ne peut pas l'être (forêt située hors territoire d'agrément de la coopérative ou RTG n'existant pas sur le secteur).

L'intérêt technique d'un PSG ou d'un RTG

Le PSG	Le RTG
<ul style="list-style-type: none"> • Mieux connaître sa forêt. • Pour les PSG, réfléchir à ses objectifs personnels : production de bois, chasse, biodiversité, accueil du public et loisirs, paysager. • Avoir un plan facilitant la localisation des parcelles, des peuplements, des travaux, des coupes. • Mettre en place un programme d'actions (coupes et travaux) sur une durée de 10 ans pour le RTG et 10 à 20 ans pour le PSG. C'est un guide de la sylviculture à mener. • Assurer la continuité dans le suivi et le renouvellement de la forêt - Mémoire de la forêt. • Permettre d'intéresser et/ou d'associer d'autres membres de la famille ou du Groupement Forestier. 	
<p>Contenu du PSG</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renseignements administratifs : nature de la propriété, surface, cartes de localisation et du parcellaire cadastral, engagements fiscaux sur la forêt... • État des lieux de la forêt (description du milieu naturel, gestion antérieure, voies d'accès, analyse des enjeux économiques, environnementaux et sociaux, impact du gibier...) et description de chaque parcelle forestière (essences, richesse, âge, diamètre, qualité...). • Objectifs de gestion de la forêt. • Ensemble des données visualisées sur une carte des peuplements forestiers. • Programme d'actions (programme de coupes et travaux) pour atteindre les objectifs fixés. 	<p>Contenu du RTG</p> <ul style="list-style-type: none"> • Description des grands types de peuplements. • Des choix sylvicoles adaptés par parcelle avec des indications de : <ul style="list-style-type: none"> ○ Nature de la coupe ; ○ Rotation (durée entre chaque coupe) ; ○ Taux de prélèvement (en volume ou en nombre de tige/ha) ; ○ Travaux nécessaires (taille de formation, élagage, plantation...) ○ Choix de l'essence de renouvellement en fonction des conditions stationnelles. • Programme d'actions (programme de coupes et travaux) pour atteindre les objectifs fixés. <p>Option</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cartographie des peuplements forestiers

Les intérêts réglementaires et fiscaux d'un PSG et d'un RTG

Tous les documents de Gestion Durable doivent être conformes au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS).

Les SRGS sont disponibles sur les sites internet des délégations régionales du CNPF. Ces documents cadrant la gestion forestière à l'échelle régionale, ont été révisés pour la plupart en 2024.

Le PSG, dont la durée de validité est de 10, 15 ou 20 ans, est agréé par un établissement public (la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière où est localisée votre forêt) qui évalue sa conformité au SRGS régional. Le délai d'instruction par la délégation régionale du CNPF est de 6 mois. Le silence gardé par la délégation régionale du CNPF au-delà de ce délai vaut rejet.

Le RTG est un document d'une durée de 10 ans strictement privé entre le propriétaire adhérent et UNISYLVA. Il est établi à partir d'une trame RTG approuvée par la délégation régionale du CNPF.

Cependant, la loi impose qu'une fois par an, UNISYLVA communique aux délégations régionales du CNPF la liste à jour des propriétaires adhérents ayant signé un RTG. Le propriétaire s'engage à respecter le RTG établi pour sa propriété pour une période de 10 ans.

Le PSG	Le RTG
<ul style="list-style-type: none"> • Garantir la gestion durable (article L 8 du Code Forestier). • Accéder aux aides financières de l'État (nécessaire pour bénéficier d'allègements fiscaux (Monichon, IFI, DEFI - assurance, travaux, acquisition -). • Dispense de demande d'autorisation administrative de coupe pour les coupes au-delà des seuils préfectoraux (L8). • Document indispensable à une démarche de certification de gestion durable (PEFC), pouvant être demandé pour des subventions (France 2030). 	
<ul style="list-style-type: none"> • Obligatoire pour les forêts ≥ 20 ha (voir règle de calcul). • Volontaire entre 10 et 20 ha. • Dispense de demande d'autorisation administrative de coupe (sans PSG le propriétaire soumis se trouve sous le régime spécial d'autorisation administrative de coupe – RSAAC). Toute coupe doit alors obtenir l'accord de la DDT. • Dispense avec un agrément complémentaire au titre d'autres législations (environnement et patrimoine avec les articles L 122-7 et 8 du code forestier) de démarches administratives (déclarations ou autorisations). 	

Qui est concerné par le Plan Simple de Gestion ?

La loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie met en œuvre plusieurs mesures, notamment l'abaissement du **seuil obligatoire pour la présentation d'un PSG à 20 hectares**, car une forêt dotée d'un PSG est plus résiliente et mieux protégée.

Remarque : initialement la surface pour un PSG obligatoire était de 25 ha (décret N°2011-587 du 25 mai 2011).

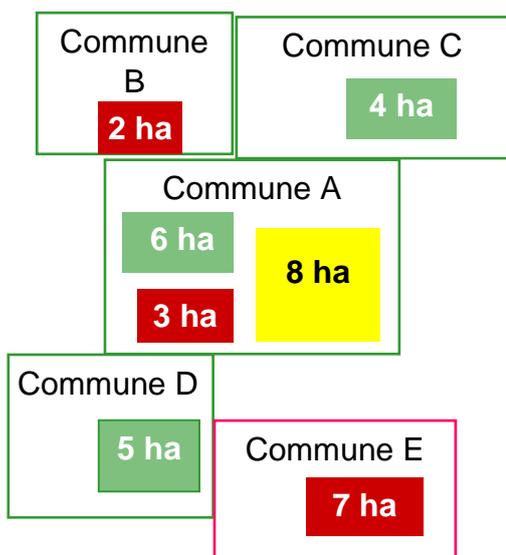
Le décret n°2023-1281 du 26 décembre 2023 précise **les délais accordés aux propriétés nouvellement soumises :**

- Pour les forêts sans PSG ou RTG ou CBPS+ en vigueur à la date du 12 juillet 2023, le PSG doit être présenté à l'agrément avant le 12 juillet 2026 ;
- Pour les forêts avec RTG ou CBPS+ expirant entre le 12 juillet 2023 et le 12 juillet 2026, le PSG doit être présenté à l'agrément avant le 12 juillet 2026 ;
- Pour les forêts avec RTG ou CBPS+ en vigueur à la date du 12 juillet 2023 et expirant après le 12 juillet 2026, le PSG doit être présenté à l'agrément avant le 12 juillet 2028.

Les délégations régionales du CNPF ont aussi la possibilité d'appeler les propriétaires nouvellement soumis à présenter leur PSG, sans toutefois réduire à moins d'un an le délai accordé au propriétaire.

La règle définissant la surface des massifs forestiers à prendre en compte pour évaluer la soumission à PSG est néanmoins inchangée et maintient que les massifs inférieurs à 4 Ha sont exclus du calcul.

Exemple : un propriétaire possède des parcelles sur 5 communes. Doit-il réaliser un Plan Simple de Gestion ? Quelles parcelles doit-il y inclure ?



- La commune A possède la plus grande parcelle forestière (8 ha), elle va servir de référence.
- Les 6 ha de la commune A sont comptabilisés car la surface est supérieure au seuil de 4 ha.
- Les 3 ha de la commune A sont exclus car ils sont inférieurs au seuil de 4 ha.
- La surface de la commune B (2 ha) est exclue car elle est inférieure au seuil de 4 ha.
- Les parcelles des communes C et D sont comptabilisées car elles sont limitrophes de la commune A et leur surface est supérieure ou égale à 4 ha.
- La parcelle de la commune E est exclue car elle n'est pas limitrophe à la commune A.

Surface PSG obligatoire = 8 + 6 + 4 + 5 = 23 ha

Les autres parcelles non soumises peuvent être intégrées dans le PSG à titre volontaire pour disposer d'une vision d'ensemble sur la gestion de ses biens forestiers.

Les aides financières possibles pour la réalisation de PSG volontaire

Région Centre-Val de Loire : financement de 50 % du coût de la rédaction du PSG volontaire (coût plafonné à un fixe de 500 € + 25 €/ha).

Région Bourgogne Franche Comté : subvention forfaitaire de 400 € pour un Règlement Type de Gestion et une subvention forfaitaire de 800 € pour un Plan Simple de Gestion.

Région Auvergne Rhône Alpes : plafond de 1500 € de subvention - Forfait de base de 500 € (frais fixes) et 50 €/ha (frais variables) pour la rédaction d'un plan simple de Gestion volontaire.

Pour toute question concernant votre propriété, l'obligation d'avoir un PSG ou RTG, la date éventuelle de mise à jour, etc., adressez-vous à votre gestionnaire référent à UNISYLVA.

Le coût pour la réalisation d'un DGD est fonction de la surface, de la structure foncière de la propriété, de la description des peuplements, du niveau de prestation demandé (cartographie, inventaire typologique, valorisation de cartes de dépérissement...).

Ne pas hésiter à nous consulter pour plus d'information ou pour la réalisation d'un devis.